

## Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'« ARSF »)

### Avis de règle (l'« avis ») en vertu de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la « *Loi sur l'ARSF* »)

#### Règle 2024-002 – Information sur le coût total (la « règle proposée »)

### Introduction

L'ARSF renforce le cadre réglementaire de l'Ontario en prenant des mesures visant à protéger les titulaires<sup>1</sup> de contrats individuels à capital variable (« **CICV** », également appelé contrat de fonds distincts). La règle proposée exigerait que les assureurs fournissent aux titulaires des relevés annuels au sujet de leurs CICV qui contiennent des renseignements visant à :

- renforcer la sensibilisation des titulaires à ce qui suit :
  - le rendement de leurs placements dans les fonds distincts;
  - le coût des placements, y compris les frais courants incorporés, comme les frais de gestion et les frais d'opération;
  - leurs droits aux garanties prévues par leurs CICV et les répercussions de leurs actes quant à leurs CICV sur leurs garanties;
- permettre aux titulaires de comparer plus facilement le coût de la détention de fonds distincts à celui de la détention d'autres placements;
- permettre de s'assurer que les titulaires possèdent l'information dont ils ont besoin pour faire des choix appropriés au sujet de leurs placements.

Comme l'exige le paragraphe 22 (1) de la *Loi sur l'ARSF*, l'ARSF publie la règle proposée en vue d'obtenir des commentaires sur son site Web. Dans les 60 jours suivant la publication de la règle proposée, les intervenants peuvent faire des commentaires par écrit qui seront publiés sur le site Web de l'ARSF.

### Contexte

Un comité mixte des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **ACVM** ») et du Secrétariat du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (« **CCRRA** ») a élaboré des obligations rehaussées d'information sur le coût des fonds d'investissement (les « **modifications en valeurs mobilières** »)<sup>2</sup> et de nouvelles indications concernant l'information sur le coût et le rendement des CICV (la « **directive** »).

---

<sup>1</sup> Il faut noter que la règle proposée emploie le terme « assuré » plutôt que « titulaire », mais à la Partie V de la *Loi sur les assurances*, qui régit les CICV, le terme « assuré » désigne la personne qui détient le CICV. Voir le paragraphe 171 (1) « assuré », l'alinéa 199 (1) b), les paragraphes 199 (2) et 200 (3) de la *Loi sur les assurances*.

<sup>2</sup> Les modifications en valeurs mobilières sont des changements apportés au Règlement 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et à l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

**en assurance** »). À la suite d'une consultation publique, les ACVM et le CCRRA ont adopté ces documents le 20 avril 2023.

Le 20 juin 2023, le ministre des Finances de l'Ontario (le « **ministre** ») [a approuvé](#) les changements au Règlement 31-103 pour mettre en œuvre les modifications en valeurs mobilières, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Aucune loi semblable ne garantit que la directive en assurance sera applicable en Ontario. L'objectif de la règle proposée est de rendre obligatoires pour les CICV de l'Ontario les attentes énoncées dans la directive en assurance et de veiller à ce que les clients reçoivent les premiers relevés annuels rehaussés pour l'année se terminant le 31 décembre 2026.

### *Consultations réglementaires précédentes*

Les modifications en valeurs mobilières et la directive en assurance sont le fruit d'un travail intense et de consultations. Elles s'appuient sur le projet de deuxième phase du modèle de relation client-conseil de l'ACVM en 2016 et sur l'énoncé de position sur les fonds distincts du CCRRA. Des consultations ont également été conduites avec les défenseurs des investisseurs et les acteurs du marché, y compris lors des réunions de juin 2021 et de juin 2022 du Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier.

Le 28 avril 2022, les versions initiales des modifications en valeurs mobilières et de la directive en assurance ont été publiées pour une période de consultation de 90 jours. Au cours de cette période de consultation, 38 mémoires ont été reçus de la part d'intervenants de l'assurance et des valeurs mobilières. En ce qui concerne la directive en assurance, les assureurs ont commenté l'importance que la directive en assurance reste aussi harmonisée que possible avec les modifications en valeurs mobilières.

Après examen des commentaires reçus des intervenants, l'ACVM et le CCRRA ont révisé les modifications en valeurs mobilières et la directive en assurance et ont publié les versions définitives le 20 avril 2023. L'ACVM et le CCRRA ont indiqué que les personnes inscrites du secteur des valeurs mobilières et les assureurs doivent transmettre les premiers relevés annuels rehaussés pour l'année se terminant le 31 décembre 2026.

### *Information sur le coût total en Ontario*

Le CCRRA s'attend à ce que chacun de ses territoires de compétences membres adopte la directive en assurance dans son territoire. Conformément aux attentes du CCRRA, la règle proposée adopterait la directive en assurance dans le cadre réglementaire de l'Ontario afin qu'elle soit juridiquement contraignante.

Si elle est approuvée par le ministre, la règle proposée entrera en vigueur d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Elle exigera que les assureurs fournissent aux titulaires les relevés annuels rehaussés au début de 2027 pour l'année se terminant le 31 décembre 2026.

## *Mise en œuvre dans le secteur*

Les membres du secteur de l'assurance et des valeurs mobilières ont commencé à mettre en œuvre les attentes énoncées dans la directive en assurance et les exigences au titre des modifications en valeurs mobilières.

L'ACVM et le CCRRA ont créé un comité de mise en œuvre composé de membres des secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières pour répondre aux questions des intervenants des secteurs et s'assurer qu'ils disposent des renseignements dont ils ont besoin pour mettre en pratique les attentes et les exigences au titre des modifications en valeurs mobilières et de la directive en assurance.

## **Contenu et objet**

La règle proposée, si elle est approuvée, harmonisera les exigences réglementaires de l'Ontario avec les autres territoires de compétence canadiens concernant l'information que reçoivent les clients tous les ans au sujet de ce qui suit :

- le coût du placement dans des fonds d'investissement et des CICV;
- et des renseignements sur le rendement des produits et les garanties pour les CICV.

Les exigences actuelles pour les relevés annuels des CICV sous le régime légal de l'Ontario ne correspondent pas aux attentes rehaussées de la directive en assurance. La règle proposée vise à harmoniser les exigences relatives au relevé annuel de l'Ontario avec les attentes rehaussées de la directive en assurance. De plus, la règle proposée répond à une préoccupation importante, à savoir qu'il n'existe actuellement aucune obligation pour les assureurs de fournir aux titulaires de l'information sur les coûts continus associés à la détention de CICV après la vente initiale, sous une forme propre au CICV d'un titulaire et facilement compréhensible.

La règle proposée renforce la protection des titulaires en accroissant leur sensibilisation à ce qui suit :

- les frais continus intégrés, comme les ratios des frais de gestion (les « **RFG** ») et les ratios des frais d'opérations (les « **RFO** ») qui font partie du coût de la détention de CICV;
- et leurs droits aux garanties en vertu de leurs CICV et les répercussions de leurs actes sur ces garanties.

## **Résumé de la règle proposée**

### Article 1 : Interprétation

Cet article définit les termes employés dans la règle proposée, y compris « ratio des frais de gestion », « ratio des frais d'opérations » et « ratio des frais du fonds » (le « **RFF** »). Le RFF de chaque fonds distinct est la somme de son RFG et de son RFO :

$$\text{RFF} = \text{RFG} + \text{RFO}$$

Les définitions de la règle proposée suivent étroitement celles de la directive en assurance. Mais la règle proposée emploie des libellés différents par endroit afin d'être cohérente avec ceux employés dans le droit de l'Ontario. Par exemple, la personne qui passe le contrat avec l'assureur est appelée un « assuré » dans la règle proposée à des fins de cohérence avec la terminologie employée dans la *Loi sur les assurances* (la « **Loi** »)<sup>3</sup>. En revanche, la directive en assurance renvoie à un « titulaire » étant donné qu'en pratique, ce terme est le plus courant pour désigner cette personne.

### Article 2 : Relevé annuel de l'assuré

#### *Obligation d'envoyer le relevé*

Cet article exige qu'un assureur fournisse à chaque personne qui détient un CICV un relevé annuel qui contient les renseignements décrits à l'Annexe A de la règle proposée. Pour en savoir plus, consulter l'Annexe A de la règle proposée, qui se trouve à l'Appendice A.

Ces relevés annuels doivent être remis dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice de chaque fonds distinct du CICV.

#### *Obligation de fournir des données historiques dans le relevé annuel – Exception : lorsque l'assureur ne possède pas les données historiques requises*

Une exception peut être faite si un assureur ne possède pas l'information sur les dépôts, les retraits, la croissance ou les pertes, ou le taux de rendement personnel du titulaire pour les dates avant l'entrée en vigueur de la règle proposée. L'assureur n'est pas obligé d'inclure ces renseignements dans le relevé annuel d'un titulaire si l'assureur :

- ne possède pas l'information et ne peut pas l'obtenir de manière raisonnable;
- donne les renseignements qu'il peut raisonnablement obtenir dans le relevé annuel;
- avise le titulaire que le relevé ne contient pas certains renseignements pour l'ensemble de la période commençant à la date d'entrée en vigueur du CICV, en précisant lesquels;
- donne à l'ARSF certains renseignements avant qu'il doive envoyer le relevé.

Dans ce cas, pour chaque type de contrat concerné, l'assureur doit indiquer à l'ARSF :

---

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 171 (1) « assuré », l'alinéa 199 (1) b), les paragraphes 199 (2) et 200 (3) de la *Loi sur les assurances*.

- le nom du contrat;
- le nombre de contrats concernés;
- une description des renseignements manquants;
- l'identité des personnes qui les possèdent;
- les efforts que l'assureur a déployés pour les obtenir auprès de ces personnes;
- et une explication si l'assureur n'a pas essayé de les obtenir auprès d'elles.

L'assureur doit attester que ces renseignements sont vrais et qu'à sa connaissance, il ne possède pas les renseignements manquants et ne peut pas les obtenir par des moyens raisonnables.

Il faut noter que cette approche est différente des attentes de la directive en assurance qui précise un processus pour que les assureurs demandent des dispenses pour circonstances exceptionnelles dans les cas où un assureur peut prouver que la conformité à une attente entraînerait des coûts pour les titulaires de police qui dépasseraient l'avantage qu'ils en tireraient.

L'ARSF n'a pas le pouvoir légal exprès de prévoir les dispenses aux propositions d'exigences de la règle proposée. Mais l'ARSF reconnaît qu'il existe certains contrats historiques pour lesquels l'assureur n'a pas les données nécessaires et propose une exception particulière pour ces cas dans la règle proposée.

### Article 3 : Calcul des frais du fonds

Cet article :

- explique comment calculer le montant des frais d'un fonds distinct qui sont attribués à chaque CICV du titulaire sur la base :
  - du nombre de parts de ce fonds distinct que détient le titulaire dans le CICV;
  - et de la durée de détention de ces parts pendant la période visée par le relevé;
- explique comment calculer les frais du fonds d'une catégorie ou d'une série de fonds distincts pour chaque jour où un titulaire détenait des parts de cette catégorie ou série pendant la période visée par le relevé au moyen :
  - du RFF du jour pour cette catégorie ou série de fonds;
  - la valeur marchande du jour pour une part de cette catégorie ou série;
  - et le nombre de parts que le titulaire détenait dans son CICV ce jour-là;
- précise qu'un assureur peut utiliser une approximation raisonnable du RFF ou de la valeur marchande par part s'il estime raisonnablement que cela n'entraînerait pas d'information trompeuse dans le relevé;
  - fait remarquer qu'un exemple de situation où une approximation pourrait entraîner de l'information trompeuse serait lorsque l'assureur souhaitait

fonder l'approximation sur l'information publiée dans l'aperçu du fonds le plus récent, mais il sait qu'un changement significatif est intervenu dans ces frais depuis le calcul de cette information;

- précise qu'il est raisonnable d'estimer le RFF du jour en divisant le RFF du fonds distinct figurant dans l'aperçu du fonds le plus récent ou les états financiers par le nombre de jours dans l'année, à moins que l'assureur sache que quelque chose s'est passé depuis le calcul du RFF et a changé de manière significative le RFF;
- explique que le total des frais du fonds que l'assureur déclare pour un contrat est calculé en additionnant le total du montant en dollars des frais du fonds attribués au titulaire pour chacune des catégories ou séries de fonds distincts dans lesquelles il a investi pendant la période visée par le relevé;
- et prévoit que les assureurs ne sont pas tenus de calculer et d'indiquer les frais du fonds afférents à un fonds distinct établi moins de 12 mois avant la date du relevé.

#### Article 4 : Calcul du ratio des frais d'opérations

Cet article :

- explique comment calculer le RFO;
- et précise que si un fonds distinct investit dans un fonds secondaire secondaire, l'assureur doit calculer le RFO en suivant le même processus que pour le RFG, mais en faisant des hypothèses ou des estimations raisonnables lorsque c'est nécessaire.

#### Article 5 : Calcul du ratio des frais de gestion

Cet article :

- explique comment calculer le RFG de chaque fonds distinct ou, s'il y a lieu, de chaque catégorie ou série de parts disponibles pour le fonds distinct;
- définit « l'ensemble des frais, des dépenses et autres charges » aux fins du calcul du RFG;
- précise que si un fonds distinct a des catégories ou des séries de parts distinctes, un assureur doit calculer le RFG pour chaque catégorie ou série en suivant la même méthode que celle requise pour le RFG, modifiée s'il y a lieu;
  - par exemple, l'assureur utilise la valeur liquidative moyenne de cette catégorie ou série de parts dans le fonds distinct dans ce calcul, plutôt que la valeur liquidative moyenne du fonds dans son ensemble;

- prévoit que l'assureur doit annualiser le RFG d'un fonds distinct pour un exercice de moins de 12 mois.

#### Article 6 : Coordonnées des assureurs et agents

Cet article prévoit que le relevé annuel doit contenir des renseignements visant à permettre au titulaire de communiquer avec

- l'assureur,
- et soit
  - l'agent qui lui a vendu le CICV, ou
  - un autre agent ayant les connaissances et l'expertise suffisantes pour faire des recommandations et donner des conseils appropriés au titulaire concernant son CICV.

La règle proposée prévoit qu'une manière appropriée d'aider le titulaire à joindre l'assureur est d'inclure le nom, le numéro de téléphone, l'adresse postale et le site Web de l'assureur dans le relevé.

La règle proposée indique aussi qu'une manière appropriée d'aider le titulaire à communiquer avec un agent est d'inclure le nom, le numéro de téléphone, l'adresse postale et l'adresse électronique de l'agent dans le relevé.

Il faut noter que cette approche est légèrement différente des attentes de la directive en assurance qui précise que le relevé doit comprendre le nom, le numéro de téléphone et le site Web de l'assureur, ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'agent. L'ARSF reconnaît qu'une manière de s'assurer que les titulaires peuvent joindre l'assureur et l'agent est de donner ces renseignements plus une adresse postale pour chacun d'eux. D'autres options peuvent également être raisonnables.

#### Article 7 : Rappel de communiquer avec l'agent

Cet article exige que les assureurs rappellent aux clients tous les ans l'importance de rester en contact avec leur agent. Les assureurs doivent prendre des mesures raisonnables pour :

- inviter les titulaires à communiquer avec leurs agents;
- inviter les titulaires à parler à l'agent des changements significatifs intervenus dans leur situation;
- expliquer les raisons pour lesquelles il importe que les agents obtiennent ces renseignements;
- inviter les titulaires à examiner leur CICV, y compris la structure des contrats et les investissements faits dans leurs contrats, avec leurs agents.

La structure d'un contrat comprend la personne qui le détient, le rentier, la personne qui reçoit les prestations au décès du rentier et, si le contrat se poursuit après le décès du titulaire, et la personne qui en devient le titulaire ensuite.

### Annexe A – Contenu minimal du relevé annuel

L'Annexe A de la règle proposée précise le contenu minimal du relevé annuel.

En général, le relevé annuel doit contenir les renseignements suivants :

#### **Renseignements généraux**

- Renseignements généraux qui permettent d'identifier :
  - le contrat;
  - les personnes concernées (titulaires, rentiers, bénéficiaires, etc.);
  - le régime fiscal du contrat (p. ex., régime enregistré d'épargne-retraite);
  - la période couverte par le relevé;
  - et la manière dont le titulaire peut utiliser le relevé et trouver plus d'information.

#### **Rendement du contrat**

- Des renseignements sur le rendement du contrat, y compris le taux de rendement personnel pour diverses périodes.

#### **Coût du placement dans le contrat**

- La somme en dollars que le titulaire a payée pour investir dans le contrat au cours de l'année écoulée, y compris le montant payé pour ce qui suit :
  - tous les frais au titre du contrat;
  - le total de tous les frais.
- Les changements légalement permis aux frais d'assurance au titre du contrat.
- Certains renseignements en langage simple sur les frais et les dépenses au titre du contrat, la manière dont ils ont été calculés, leur incidence sur le rendement, leur incidence sur le montant que le titulaire peut retirer du contrat et où trouver de l'information.

#### **Renseignements sur les fonds**

- Certains renseignements sur chaque fonds distinct dans lequel le titulaire a investi pendant l'année, comme :
  - le montant investi par le titulaire dans le fonds distinct au début et à la fin de l'année, ainsi que des renseignements sur le total des dépôts, des retraits et les autres croissances ou pertes pour l'année;
  - le RFF du fonds distinct, à moins qu'il ait été établi il y a moins de 12 mois;
  - le fait que des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le cas échéant.



## Garanties

- Renseignements sur les garanties en vertu du CICV, comme :
  - pour le CICV dans son ensemble à la date du relevé;
    - la valeur marchande des fonds distincts assortis d'une garantie;
    - la date d'échéance de la garantie de l'ensemble du CICV;
    - la valeur garantie, en dollars, à l'échéance du CICV;
    - la valeur garantie, en dollars, au décès du ou des rentiers;
  - si une disposition de rajustement automatique est prévue au CICV, la date du prochain rajustement accompagnée d'une explication des conséquences de ce rajustement sur les valeurs des garanties.

## Garantie de retrait

- Si le contrat offre au titulaire le droit de faire des retraits garantis fondés sur certains calculs prédéterminés, le relevé annuel contient de l'information supplémentaire sur ce droit.
- L'information requise dépend de la phase dans laquelle se trouve le contrat, comme décrit ci-dessous.
- En vertu de certains contrats, les différentes parties du placement du titulaire peuvent se trouver dans différentes phases; dans ce cas, l'assureur doit donner de l'information pertinente distincte pour chaque phase.
  - **Phase d'accumulation** : Dans cette phase, le titulaire accumule des fonds dans le contrat et n'a pas commencé à faire des retraits garantis. Le relevé explique ce qui suit :
    - le moment où le titulaire peut commencer à faire ces retraits;
    - le montant des paiements disponibles à compter de diverses dates;
    - les hypothèses utilisées pour calculer ces valeurs;
    - et certaines mesures que le titulaire peut prendre pour changer les montants garantis.
  - **Phase de retrait** : Dans cette phase, le titulaire a commencé à faire des retraits garantis du contrat, et il reste de l'argent investi dans le contrat. Le relevé explique ce qui suit :
    - le montant du retrait annuel garanti;
    - la période de versement du montant de retrait, en supposant que le titulaire ne fait pas d'autres retraits;
    - l'incidence des autres retraits;
    - le montant de retrait annuel que le titulaire a choisi de recevoir, s'il diffère du montant du retrait annuel garanti;
    - la manière dont les retraits minimum et maximum légalement requis par la loi fiscale s'appliquent, s'il y a lieu (p. ex., si le contrat est enregistré comme un fonds de revenu viager restreint).
  - **Phase de paiement des garanties** : Au cours de cette phase, les paiements garantis faits en vertu de ce droit ont épuisé tout l'argent du

contrat, mais l'assureur doit quand même faire les paiements garantis. Le relevé explique ce qui suit :

- le montant du retrait annuel garanti;
- la période de versement garanti du montant de retrait.

## **Autres approches envisagées**

L'ARSF a l'intention de créer une règle proposée détaillée et harmonisée avec la directive en assurance, dans la mesure permise par l'autorisation légale de l'ARSF, contenant des changements mineurs concernant le libellé et les coordonnées, et introduisant des exceptions lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt des clients d'exiger la conformité complète à la directive en assurance.

L'ARSF a examiné les solutions de rechange ci-dessous à cette approche.

### **1. Règle générale et directive d'interprétation**

L'ARSF a envisagé de proposer une règle qui mettrait en œuvre la directive en assurance exclusivement au moyen de dispositions fondées sur des principes et axées sur les résultats. Cela signifie que la règle n'aurait pas contenu de dispositions de prescription. La règle aurait plutôt contenu des principes généraux; les détails de la prescription de la directive en assurance, comme le contenu minimal du relevé annuel et les calculs prescrits, auraient été compris dans la directive de l'ARSF qui aurait interprété les dispositions de la règle.

L'ARSF ne poursuit pas cette approche parce que dans cette situation :

- le résultat souhaité est mieux atteint grâce à une mesure cohérente qui peut être mesurée de manière objective sans créer de conséquences imprévues;
- une approche cohérente dans le secteur est requise pour permettre aux clients de comparer les produits;
- une approche détaillée cohérente est requise pour réduire le coût général et l'effort de conformité pour le secteur, en particulier parce que ces coûts peuvent être répercutés sur les clients.

La règle proposée est fondée sur la directive en assurance, qui contient des définitions et des calculs détaillés et précis. Ces concepts ont été soigneusement examinés et affinés par les organismes de réglementation et les intervenants qui ont commenté les consultations connexes. La directive en assurance est cohérente avec l'approche qu'a adoptée l'ACVM dans les modifications en valeurs mobilières.

Les clients doivent être en mesure de comparer facilement ce qu'ils payent pour investir dans un fonds distinct par rapport à un autre, ce qui les aidera à prendre de meilleures décisions de placement. Pour y parvenir, les assureurs doivent utiliser les mêmes méthodes pour calculer les coûts pertinents, et l'approche doit être cohérente à l'échelle nationale. Si les attentes de la directive en assurance étaient contenues dans une règle

générale et dans la directive, il existerait un risque que les assureurs puissent interpréter de manière contradictoire les exigences de l'Ontario.

La réduction des coûts de la conformité bénéficiera aux clients parce que, en vertu de la plupart des CICV, les assureurs peuvent répercuter ces coûts sur les titulaires des contrats.

## **2. Règle proposée publiée, mais avec quelques exceptions supplémentaires**

L'ARSF sait que certains assureurs ont identifié des circonstances supplémentaires où ils estiment que la conformité à l'exigence proposée entraînera des coûts pour les clients qui excéderaient les avantages qu'ils en tireraient, et en particulier en ce qui concerne les changements de système.

Les intervenants du secteur ont fait remarquer que le fait de permettre aux assureurs de recommencer à fournir de l'information concernant les dépôts, les retraits, la croissance et les pertes ainsi que le taux de rendement personnel à la date la plus récente où le régime fiscal ou la propriété ou le représentant a changé permettrait d'harmoniser l'information sur les organismes de placement collectifs, permettant ainsi aux clients de comparer plus facilement les CICV aux organismes de placement collectifs et de réduire les coûts généraux de conformité, ce qui réduit au minimum les coûts répercutés sur les clients.

L'ARSF sollicite des commentaires pour examiner si des exceptions supplémentaires dans la règle proposée sont appropriées. Voir la section « Questions de consultation » ci-dessous.

### *Abstention*

La directive en assurance comprend un processus qui permet aux assureurs de demander une dispense d'une partie ou de la totalité de la directive en assurance si les coûts pour les clients de la conformité l'emportent sur les avantages. Mais l'ARSF n'a pas l'autorisation légale expresse d'accorder des dispenses aux propositions d'exigences de la règle proposée.

Dans la mesure où il existe des situations dans lesquelles les propositions d'exigences en vertu de la règle proposée auraient pour conséquence que les avantages pour les clients seraient plus importants que les coûts pour eux, l'ARSF conserve un pouvoir d'appréciation réglementaire et peut considérer qu'une abstention formelle de se conformer à la règle est appropriée dans les circonstances. Par exemple, l'ARSF peut accepter de se retenir d'imposer des exigences de conformité<sup>4</sup> à un assureur qui ne peut pas se conformer à la règle proposée, ou ne peut pas le faire sans répercuter des coûts déraisonnables sur les clients. Dans ces situations, l'ARSF peut exiger que l'assuré s'engage à l'égard d'une autre forme de divulgation qui permettrait d'atteindre

---

<sup>4</sup> Conformément à la *Loi sur les assurances*, paragraphes 441 (1) et 448 (1).

les résultats réglementaires souhaités de manière cohérente avec l'obligation de traitement équitable des clients.

### **Pouvoir d'élaborer règle proposée**

Le paragraphe 21(1) de la *Loi sur l'ARSF* donne à l'ARSF le pouvoir d'établir des règles pour toute question à l'égard de laquelle la loi lui donne le pouvoir de le faire.

Si elle promulguée, la disposition (11.1) du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi<sup>5</sup> donnerait à l'ARSF le pouvoir d'établir une règle régissant la conduite des assureurs et des agents concernant la conception, la commercialisation, la vente, l'établissement et l'administration de contrats à prestations variables (le « **pouvoir d'établir les règles sur les CICV** »), y compris sur les questions suivantes :

- prescrire la forme et le contenu des contrats à prestations variables;
- prescrire la forme, le contenu, les dates de dépôt et de remise des dossiers de renseignements, et préciser les personnes auxquelles ils sont remis;
- prévoir la fourniture de renseignements par l'assureur ou son agent aux souscripteurs éventuels des contrats à prestations variables;
- prescrire les documents, rapports, déclarations, accords et autres renseignements dont l'article 110 exige le dépôt, la fourniture ou la remise, et en prescrire la forme et le contenu.

Comme le pouvoir d'établir des règles à l'égard des CICV permet à l'ARSF d'établir une règle concernant l'« administration » des CICV, ce pouvoir d'établir des règles donne à l'ARSF le pouvoir d'établir la règle proposée.

### **Documents non publiés**

L'ARSF ne s'est pas appuyée sur une étude, un rapport, une décision ou d'autres documents écrits importants non publiés au sujet de la règle proposée.

### **Coûts et avantages prévus**

#### *Coûts*

Les assureurs qui vendent actuellement des CICV et ceux qui assurent les CICV qui ne sont plus en vente auraient à supporter des coûts pour se conformer à la règle proposée, notamment :

- l'examen de la règle proposée et l'évaluation de son application aux CICV de l'assureur;
- la mise à jour des systèmes informatiques internes de l'assureur;

---

<sup>5</sup> Il faut noter que la disposition (v) de l'article prévoyant le pouvoir d'établir les règles a été promulguée et permet à l'ARSF d'établir des règles sur ce qui constitue un CICV.

- le paiement des fournisseurs de service pour mettre à jour les systèmes informatiques tiers, comme FundServ;
- la création d'outils didactiques pour le personnel et les agents et leur formation sur la nouvelle information continue qui sera offerte aux clients.

L'ARSF prévoit que le coût de la mise à jour des systèmes informatiques sera important, parce que la règle proposée exigera que les assureurs assurent le suivi, calculent et communiquent l'information qui n'était précédemment pas légalement requise, ce qui nécessite l'amélioration des systèmes matériels.

Les assureurs peuvent, en vertu des modalités de leurs CICV, répercuter une partie ou la totalité de ces coûts sur les clients.

L'ARSF reconnaît que certains CICV anciens peuvent être administrés au moyen d'une combinaison de processus administratifs manuels et de processus automatisés plus anciens (les « systèmes existants ») qui ne sont pas facilement modifiables. Les coûts de la mise à jour de ces processus pour se conformer à la règle proposée peuvent être disproportionnés, par rapport aux coûts pour les CICV qui ne sont pas administrés sur les systèmes existants et, dans certains cas, par rapport aux avantages que la règle proposée offre aux titulaires de CICV administrés sur des systèmes existants.

Comme indiqué ci-dessus, certains intervenants du secteur ont déterminé des circonstances supplémentaires où ils estiment que la conformité à une proposition d'exigence entraînerait des coûts pour les clients qui excéderaient les avantages qu'ils en tireraient. L'ARSF sollicite des commentaires pour envisager des exceptions supplémentaires dans ces circonstances, et s'il y a lieu, la manière dont elles pourraient être traitées dans la règle proposée. Voir la section « Questions de consultation » ci-dessous.

### *Avantages*

Si les clients reçoivent des renseignements complets et transparents sur les coûts continus liés à l'investissement dans des fonds distincts au sein d'un CICV, ils pourront prendre des décisions éclairées qui entraîneront de meilleurs résultats pour eux.

Les coûts ont une incidence importante sur le rendement, et cette incidence augmente au fil du temps. Les clients ont besoin de connaître les coûts qu'ils payent et les comprendre afin de les évaluer en les comparant à la valeur qu'ils obtiennent en retour et de prendre des décisions informées.

### *Équilibre entre coûts et avantages*

Bien que le coût de la conformité à la directive en assurance, et par conséquent à la règle proposée, soit important, il est important de considérer ce coût dans le contexte. Le coût doit être évalué à la lumière du nombre de clients concernés et du montant qu'ils ont placé dans les fonds distincts pertinents. Il est également important de

considérer que, dans de nombreux cas, les assureurs utilisent les mêmes systèmes dans tout le pays et sont légalement obligés de les mettre à jour pour se conformer à la plupart des éléments de la directive en assurance<sup>6</sup>. Si différentes provinces mettaient en œuvre différentes exigences en matière d'information sur le coût total, les coûts généraux de la mise en œuvre pourraient être supérieurs que si elles avaient été harmonisées. Pour cette raison, une règle de l'ARSF qui met en œuvre des exigences aussi semblables que possible à celles des autres provinces est souhaitable et devrait permettre d'économiser de l'argent dans l'ensemble.

Environ 3 millions de personnes au Canada placent leur argent dans des fonds distincts au moyen de CICV<sup>7</sup>. En juin 2023, environ 130,4 milliards de dollars étaient placés dans ces fonds distincts<sup>8</sup>, dont environ 50 milliards de dollars étaient placés en Ontario<sup>9</sup>. Bien que l'ARSF n'ait pas reçu d'estimations du coût total de la mise en œuvre de la règle proposée, elle s'attend à ce que ce coût soit réparti sur tous les clients du Canada. L'ARSF estime que dans la plupart des cas, les avantages de la nouvelle information aux clients individuels excéderont les coûts qu'ils payent.

### Questions de consultation

Bien que l'ARSF ait prévu une certaine souplesse dans la règle, il peut y avoir d'autres circonstances dans lesquelles les assureurs n'ont pas intérêt à s'y conformer pleinement. Étant donné que l'ARSF n'a pas le pouvoir légal exprès de prévoir des dispenses aux propositions d'exigences de la règle proposée, elle sollicite les commentaires afin d'envisager si des exceptions supplémentaires sont appropriées dans des situations courantes où l'exigence de conformité complète n'est pas dans l'intérêt des clients. Bien que l'ARSF puisse choisir de ne pas prendre de mesures contre les assureurs qui ne se conforment pas aux exigences de la règle, cela n'élimine pas ces exigences. D'autres parties peuvent tout de même prendre des mesures contre les assureurs en raison de son non-respect des exigences pour lesquelles il n'existe pas de dispense ou d'exception.

En particulier, l'ARSF sollicite des commentaires sur ce qui suit :

- 1) Déterminer les différentes situations dans lesquelles la conformité complète à la règle proposée n'est pas dans l'intérêt du client et en particulier, et la façon dont elle entraînerait des coûts pour les clients qui dépasseraient les avantages qu'ils en tireraient.

---

<sup>6</sup> Voir l'ébauche du [Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts](#) du Québec, publié aux fins de consultation par l'Autorité des marchés financiers le 2 novembre 2023.

<sup>7</sup> Mémoire de l'Association canadienne des compagnies d'assurance vie au Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA), 7 novembre 2022, page 9. Le mémoire se trouve avec les réponses au document de consultation du CCRRA sur la rémunération prélevée à la souscription des CICV; les réponses sont publiées [ici](#).

<sup>8</sup> Investor Economics « Insurance Report: Monthly/Quarterly Highlights », juillet 2023, page 1.

<sup>9</sup> Investor Economics « Insurance Report: Semi-annual Segregated Fund Trends », septembre 2023, à la page 4 indiquait que 39 % des 130,4 milliards de dollars d'actifs étaient placés en Ontario.

2) Pour chaque situation déterminée, donner de l'information et des preuves à l'appui sur les questions suivantes :

- a) Quels sont les coûts et les difficultés prévus de la conformité complète à la règle proposée?
- b) Quelle serait l'incidence de la conformité à la règle proposée sur les différents types de clients (p. ex., les clients ayant seulement des CICV, les clients ayant des CICV et des organismes de placement collectifs)?
- c) Quelle est la fréquence prévue de chaque situation?
- d) En quoi la conformité complète à la règle proposée entraînerait des résultats qui ne sont pas dans l'intérêt du client?
- e) En quoi une exception serait cohérente avec le traitement équitable des clients?
- f) Comment ces situations peuvent-elles être abordées dans la règle proposée?

## Règlements à abroger ou à modifier

### i. Révocation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la règle proposée, l'ARSF recommandera au ministre d'abroger l'article 7 du Règlement de l'Ontario 132/97 : Contrats à prestations variables (le « **Règlement de l'Ontario 132/97** »). Cet article précise que constitue, de la part de l'assureur, un acte ou une pratique malhonnête ou mensonger le fait, conformément à la ligne directrice LD2 – Contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts (la « **ligne directrice LD2** »),

« le compte rendu annuel que celles-ci exigent qu'il remette à chaque personne pour laquelle il établit un contrat à prestations variables ».

L'ARSF recommandera aussi au ministre d'abroger le R.R.O. 1990, Règlement 677: Variable Insurance Contracts, Issued Before July 1, 1997, With Insurers No Longer Issuing Them (le « **Règlement 677** »). Le Règlement 677 s'applique aux CICV établis avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 lorsque l'assureur ne les établit ou ne les offre plus. Pour ces CICV, l'assureur doit remettre au titulaire un relevé annuel contenant l'information précisée aux alinéas 7(a) à (e) du Règlement 677.

Le Règlement 677 et l'article 7 du Règlement de l'Ontario 132/97 peuvent être incompatibles<sup>10</sup> avec la règle proposée, car ils prévoient des relevés annuels différents de ceux de la règle proposée. À la lumière de cette incompatibilité potentielle, la raison de l'ARSF pour recommander l'abrogation de l'article 7 du Règlement de

---

<sup>10</sup> Le paragraphe 121.0.1 (6) de la Loi prévoit qu'en cas d'incompatibilité entre un règlement pris en application de la Loi et une règle de l'ARSF, le règlement l'emporte. Toutefois, les règles de l'ARSF ont la même valeur et le même effet que les règlements à tous autres égards.

l'Ontario 132/97 et du Règlement 677 est de les empêcher de prévaloir sur la règle proposée. De cette façon, les titulaires bénéficieront de l'information rehaussée sur les coûts et sur le rendement des produits dans le relevé annuel en vertu de la règle proposée.

L'ARSF recommande d'apporter les modifications corrélatives au Règlement de l'Ontario 408/12 : Pénalités administratives, afin que les violations de la règle proposée fassent l'objet de pénalités administratives monétaires.

### **Règle proposée**

Consultez l'Appendice A pour prendre connaissance de la règle proposée.



## **Appendice A**

### **Règle 2024-002 – Information sur le coût total**

## Règle 2024-002 – Information sur le coût total

### 1 Interprétation

- 1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.
- (i) « aperçu du fonds » désigne un document d'information sur un fonds distinct offert en vertu d'un contrat individuel à capital variable qui fait partie de la notice explicative et qui expose les renseignements exigés par le paragraphe 110 (2) de la Loi;
  - (ii) « changement important dans les renseignements du client » désigne tout changement dans les renseignements d'un assuré qui pourrait entraîner une modification de ses besoins, ou des recommandations et des conseils qui lui sont fournis, ou qui devrait raisonnablement amener un agent à se demander si les éléments ci-dessous répondent toujours aux besoins de l'assuré :
    - (a) le contrat individuel à capital variable de l'assuré;
    - (b) ainsi que sa structure;
    - (c) et les placements que l'assuré y a faits;
  - (iii) « contrat individuel à capital variable » désigne un contrat individuel d'assurance vie dont les provisions de l'assureur varient en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans un fonds distinct, de même que toute clause d'un contrat individuel d'assurance vie stipulant que les participations sont déposées dans un fonds distinct;
  - (iv) « date du relevé » désigne la date correspondant au dernier jour de la période couverte par le relevé;
  - (v) « fonds distinct » a le sens qui lui est donné au paragraphe 110 (1) de la Loi;
  - (vi) « fonds secondaire » désigne un fonds distinct, un organisme de placement collectif ou un autre fonds d'investissement, une société en commandite simple ou une fiducie de revenu, y compris un fonds composé d'unités indicielles, dans lequel un fonds distinct peut investir;
  - (vii) « frais de gestion » désigne à l'égard d'un fonds distinct, les frais de gestion, charges d'exploitation et autres frais d'administration, dont ceux des fonds secondaires, ainsi que l'ensemble des taxes et impôts payables, sauf ceux sur le résultat, à l'exclusion des frais d'opérations et après déduction des frais et dépenses auxquels il a été renoncé;
  - (viii) « frais d'opérations » désigne le total des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille payés ou payables par un assureur par

prélèvement sur les éléments d'actif du fonds distinct lors de l'achat et de la vente des éléments d'actif de ce dernier, y compris de ceux de tout fonds secondaire;

- (ix) « frais du fonds » désigne tous les frais du fonds distinct qui sont payés par prélèvement sur les éléments d'actif du fonds, y compris les frais de gestion et les frais d'opérations;
- (x) « frais et dépenses du client » désigne, aux fins de l'Annexe A,
  - (a) les frais d'acquisition, de distribution, de gestion, d'administration, d'ouverture ou de fermeture de compte, de rachat, de transfert ou d'assurance;
  - (b) ainsi que l'ensemble des autres frais et dépenses, même éventuels ou différés, qui sont ou peuvent être payables en rapport avec l'acquisition, la détention, le transfert ou le retrait de parts d'un fonds distinct portées au crédit d'un contrat individuel à capital variable;
- (xi) « honoraires liés aux services-conseils » désigne les honoraires payables par un assuré à un agent à l'égard d'un contrat individuel à capital variable, que l'assureur verse à l'agent sur directive de l'assuré à partir des éléments d'actifs dans le contrat individuel à capital variable;
- (xii) La « Loi » désigne la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, dans ses versions modifiées;
- (xiii) « nom de l'assureur » désigne le nom complet de l'assureur;
- (xiv) « option de placement » désigne dans le cadre d'un contrat individuel à capital variable, chaque fonds distinct offert comme placement au titre du contrat individuel à capital variable et tout autre placement ainsi offert, y compris un placement garanti;
- (xv) « options en matière de frais » désigne les options offertes à un assuré en vertu d'un contrat individuel à capital variable qui entraînent l'application de plus d'un ensemble de frais et dépenses à l'égard d'un fonds distinct;
- (xvi) « phase d'accumulation » désigne la période qui s'écoule entre la date à laquelle un assuré commence à faire des dépôts au titre d'un contrat individuel à capital variable prévoyant une garantie de retrait et celle où il avise l'assureur de son souhait de commencer à recevoir ces paiements garantis au titre du contrat individuel à capital variable, ou qui déclenche sinon le début de ces paiements;
- (xvii) « phase de paiement des garanties » désigne la période qui s'écoule entre la date à laquelle la phase de retrait pour la totalité ou une partie d'un contrat

individuel à capital variable prévoyant une garantie de retrait prend fin et la dernière date à laquelle un retrait garanti est payable;

- (xviii) « phase de retrait » désigne la période qui s'écoule entre
- (a) la date à laquelle un assuré commence à recevoir les retraits au titre d'un contrat individuel à capital variable prévoyant une garantie de retrait;
  - (b) et celle où le contrat individuel à capital variable n'est plus assez capitalisé pour honorer un retrait;
- (xix) « ratio des frais de gestion » désigne le ratio, exprimé en pourcentage, des frais de gestion d'un fonds distinct par rapport à sa valeur liquidative moyenne quotidienne pour un exercice, calculé conformément à l'art. 5;
- (xx) « ratio des frais d'opérations » désigne le ratio, exprimé en pourcentage, des frais d'opérations d'un fonds distinct par rapport à sa valeur liquidative moyenne quotidienne pour un exercice, calculé conformément à l'art. 4;
- (xxi) « ratio des frais du fonds » désigne la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations d'un fonds distinct, exprimée en pourcentage;
- (xxii) « ratio des frais du fonds le jour donné » désigne le ratio, exprimé en pourcentage, du montant des frais du fonds d'une catégorie ou série de parts du fonds distinct le jour donné par rapport à la valeur liquidative de ce fonds le jour en question;
- (xxiii) « rentier » désigne une personne sur la tête de laquelle les indemnités du contrat individuel à capital variable à l'échéance et au décès ainsi que toute rente viagère sont payables au titre d'un contrat individuel à capital variable;
- (xxiv) « structure du contrat individuel à capital variable » concernant le contrat individuel à capital variable d'un assuré désigne le mode de structuration du contrat individuel à capital variable d'un assuré, y compris les éléments suivants :
- (a) la structure de propriété, notamment
    - (1) le nombre d'assurés et,
    - (2) s'il y en a plusieurs,
      - 1. la répartition des droits entre eux de leur vivant et,
      - 2. au décès de l'un, les droits dévolus aux survivants, ainsi que

- (3) la désignation des assurés successeurs en vertu de l'article 199 de la Loi, s'il y a lieu;
  - (b) les bénéficiaires et, s'il y a lieu, les rentiers successeurs ou les titulaires successeurs;
  - (c) tout rentier dont le décès entraîne la fin du contrat individuel à capital variable;
  - (d) toute vie-mesure dont le décès de la dernière entraîne la fin des prestations au titre du contrat individuel à capital variable, s'il y a lieu;
- (xxv) « valeur liquidative » désigne la valeur de l'actif total d'un fonds distinct moins la valeur de son passif total, autre que l'actif net attribuable aux assurés qui ont fait des placements dans le fonds distinct, à une date précise et calculée en
- (a) utilisant la juste valeur de l'actif et du passif du fonds distinct;
  - (b) et y compris les produits et les charges du fonds d'investissement courus jusqu'à la date du calcul de la valeur liquidative.
- 1(2) Outre le paragraphe 1 (1), si un terme ou une expression utilisé dans cette règle est défini dans la Loi, cette définition vaut pour l'application de ladite règle.
- 1(3) Aux fins de la présente règle, la juste valeur est calculée comme suit :
- (i) si les prix ou les cotations déclarés de la valeur marchande sont offerts sur un marché actif et que le gestionnaire du fonds d'investissement ne pense pas raisonnablement que la valeur marchande fondée sur ces prix ou cotations n'est pas fiable, la juste valeur est alors la valeur marchande fondée sur les prix ou les cotations déclarés;
  - (ii) sinon, la juste valeur est une valeur juste et raisonnable dans toutes les circonstances pertinentes.
- 1(4) Aux fins de la présente règle, la valeur marchande des parts d'un fonds distinct dans un contrat individuel à capital variable est calculée en prenant le nombre de parts du fonds dans le contrat individuel à capital variable et en le multipliant par la valeur marchande par part à la fin de la journée lors de laquelle la valeur marchande est calculée.

## **2 Relevé annuel de l'assuré**

- 2(1) L'assureur fournit à l'assuré pour chaque contrat individuel à capital variable, dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice des fonds distincts détenus au

titre du contrat individuel à capital variable, un relevé présentant l'information prévue à l'Annexe A.

- 2(2) En dépit du paragraphe 2 (1), un assureur n'est pas obligé de fournir à un assuré l'information concernant un contrat individuel à capital variable pour les périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la présente règle si l'assureur :
- (i) ne possède pas l'information et ne peut pas l'obtenir en déployant des efforts raisonnables;
  - (ii) fournit l'information pour une période pour laquelle il possède l'information ou peut raisonnablement l'obtenir;
  - (iii) avise l'assuré que le relevé ne contient pas certains renseignements pour l'ensemble de la période commençant à la date d'entrée en vigueur du contrat en précisant lesquels;
  - (iv) et avant la date à laquelle l'assureur doit fournir à l'assuré le relevé décrit au paragraphe 2 (1);
    - (a) déploie des efforts raisonnables pour obtenir l'information pour l'ensemble de la période depuis l'entrée en vigueur du contrat individuel à capital variable si elle existe;
    - (b) dépose un document auprès de l'Autorité, qui contient au minimum les renseignements ci-dessous pour chaque contrat individuel à capital variable :
      - (1) le nom du contrat;
      - (2) le numéro des contrats pour lesquels l'assureur n'est pas en mesure de fournir l'information;
      - (3) l'information que l'assureur ne possède pas et ne peut pas obtenir en déployant des efforts raisonnables;
      - (4) l'identité de toute personne qui possède cette information;
      - (5) les efforts que l'assureur a faits pour obtenir l'information auprès de cette ou ces personnes, s'il en a fait;
      - (6) si l'assureur n'a pas déployé d'efforts pour obtenir l'information auprès d'un ou de plusieurs de ces personnes, la raison pour laquelle il n'a pas estimé raisonnable de le faire;
      - (7) et une attestation déclarant que l'information figurant aux clauses (1) à (6) est vraie et complète, et qu'à la connaissance de l'assureur, il ne possède pas l'information et ne peut pas l'obtenir de manière raisonnable.

### 3 Calcul des frais du fonds

3(1) L'assureur doit calculer et présenter, à l'égard du fonds distinct, le montant des frais du fonds imputés au titre du contrat individuel à capital variable d'après de ce qui suit :

- (i) le nombre de parts du fonds distinct détenues par l'assuré au titre du contrat individuel à capital variable;
- (ii) sa durée de détention de ces parts au cours de la période visée par le relevé.

3(2) L'assureur doit utiliser la formule suivante pour calculer les frais du fonds d'une catégorie ou série applicable de parts du fonds distinct pour chaque jour où l'assuré en détenait pendant la période visée par le relevé, en apportant tout ajustement raisonnablement nécessaire pour établir ce montant avec précision :

$$A \times B \times C$$

A = le ratio des frais du fonds le jour donné relativement à la catégorie ou série applicable;

B = la valeur marchande d'une part de la catégorie ou série applicable le jour donné;

C = le nombre de parts du fonds distinct détenues au titre du contrat individuel à capital variable de l'assuré ce jour-là.

- 3(3) Aux fins du paragraphe 3 (2), l'assureur peut recourir à une approximation raisonnable des éléments « A » et « B » dans le calcul, pourvu qu'il estime raisonnablement que cela ne rendrait pas trompeuse l'information présentée à l'assuré.
- 3(4) Pour plus de clarté, il pourrait estimer le ratio des frais du fonds le jour donné en divisant celui fourni par le fonds distinct dans son dernier aperçu ou dans ses derniers états financiers par le nombre de jours dans l'année, sauf si l'assureur avait connaissance d'un changement significatif survenu dans ce ratio depuis la publication du document.
- 3(5) Afin de déclarer les frais du fonds engagés par l'assuré en vertu de l'alinéa 3 (i) de l'Annexe A, l'assureur doit répéter le calcul prévu au paragraphe 3 (2) pour chaque catégorie ou série de parts du fonds distinct dont l'assuré détenait des parts durant la période visée par le relevé et totaliser les résultats.
- 3(6) L'assureur n'est pas tenu de calculer et d'indiquer les frais du fonds afférents à un fonds distinct établi moins de douze mois avant la date du relevé.

### 4 Calcul du ratio des frais d'opérations

- 4(1) L'assureur doit calculer le ratio des frais d'opérations du fonds distinct pour un exercice en
- (i) divisant
    - (a) le total des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille avant impôts sur le résultat, inscrits à son état du résultat global de l'exercice;
    - par
    - (b) le même dénominateur que celui servant à calculer le ratio des frais de gestion en vertu de l'art. 5;
  - (ii) et en multipliant le quotient obtenu à l'alinéa 4 (1) (i) par 100.
- 4(2) Dans le cas d'un fonds distinct investissant dans un fonds secondaire, l'assureur doit opter pour la méthode de calcul du ratio des frais de gestion, en appliquant les hypothèses ou estimations raisonnables jugées nécessaires.

## **5 Calcul du ratio des frais de gestion**

- 5(1) L'assureur doit calculer le ratio des frais de gestion du fonds distinct applicable à une option particulière en matière de frais en vertu d'un contrat individuel à capital variable pour un exercice donné en
- (i) divisant
    - (a) le total
      - (1) de toutes les dépenses du fonds distinct, à l'exclusion des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille avant impôts sur le résultat, inscrits à son état du résultat global de l'exercice;
      - (2) et de l'ensemble des frais, des dépenses et autres charges du fonds distinct qui ont pour effet de réduire la valeur liquidative du fonds distinct;
    - par
    - (b) la valeur liquidative moyenne du fonds distinct pour l'exercice, obtenue en
      - (1) additionnant la valeur liquidative du fonds distinct à la clôture du marché chaque jour de l'exercice où elle a été calculée;
      - (2) et en divisant la somme obtenue au point 5 (1) (i) b) 1) par le nombre de jours de l'exercice où la valeur liquidative du fonds distinct a été calculée;



- (ii) et en multipliant le quotient obtenu à l'alinéa 5 (1) (i) par 100.
- 5(2) Aux fins du présent article, « l'ensemble des frais, des dépenses et autres charges » désigne l'ensemble des frais et des dépenses payés ou à payer par le fonds distinct et de toutes les charges engagées dans le cours normal des affaires pour la constitution, la gestion et le fonctionnement du fonds distinct, y compris les intérêts débiteurs, s'il y a lieu, ainsi que les taxes et impôts autres que les impôts sur le revenu, mais à l'exception des frais de courtage et des commissions payables lors de l'achat ou de la vente des titres en portefeuille.
- 5(3) Si le fonds distinct a des catégories ou des séries de parts distinctes, le ratio des frais de gestion doit être calculé pour chaque catégorie ou série conformément au présent point, avec les adaptations nécessaires.
- 5(4) L'assureur doit annualiser le ratio des frais de gestion d'un fonds distinct pour un exercice de moins de 12 mois.

## **6 Coordonnées des assureurs et agents**

- 6(1) Le relevé dont il est question au paragraphe 2 (1) doit contenir des renseignements visant à permettre à l'assuré de communiquer avec
- (i) l'assureur;
  - (ii) et soit
    - (a) l'agent qui a vendu le contrat individuel à capital variable à l'assuré;
    - (b) soit un autre agent ayant les connaissances et l'expertise suffisantes pour faire des recommandations et donner des conseils appropriés à l'assuré concernant son contrat individuel à capital variable.
- 6(2) Aux fins de l'alinéa 6 (1) (i), une façon de concevoir des renseignements visant à permettre à l'assuré de communiquer avec l'assureur est de mentionner dans le relevé le
- (i) nom;
  - (ii) le numéro de téléphone;
  - (iii) l'adresse postale;
  - (iv) et le site Web de l'assureur.
- 6(3) Aux fins de l'alinéa 6 (1) (ii), une façon de concevoir des renseignements visant à permettre à l'assuré de communiquer avec l'agent est de mentionner dans le relevé
- (i) le nom;

- (ii) le numéro de téléphone;
- (iii) l'adresse postale;
- (iv) et l'adresse électronique de l'agent.

## **7 Rappel de communiquer périodiquement avec l'agent**

7(1) Concernant chaque contrat individuel à capital variable, l'assureur doit prendre des mesures raisonnables chaque année pour faire ce qui suit :

- (i) inviter chaque assuré à communiquer avec l'agent visé à l'alinéa 6 (1) (ii) et informer l'agent des changements importants dans les renseignements du client depuis la dernière fois que l'assuré a fourni de l'information à l'agent;
- (ii) expliquer les raisons pour lesquelles il importe que l'agent obtienne des renseignements à jour sur chaque assuré;
- (iii) inviter chaque assuré à examiner ce qui suit et à discuter des changements proposés avec l'agent :
  - (a) le contrat individuel à capital variable;
  - (b) ainsi que sa structure;
  - (c) et les placements que l'assuré y a faits.

7(2) Aux fins du paragraphe 7 (1), un moyen de montrer que l'assureur peut prendre les mesures raisonnables requises consiste à inclure les éléments visés aux alinéas 7 (1) (i) à (iii) dans le relevé décrit au paragraphe 2 (1).

## **8 Entrée en vigueur**

8(1) La présente règle entre en vigueur à la date la plus tardive entre la date d'entrée en vigueur de la disposition 11.1 du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi et la date tombant 15 jours après l'approbation de la règle par le ministre.

## **Annexe A – Contenu minimal du relevé annuel**

### **1) Renseignements généraux**

- (i) Date du relevé;
- (ii) Les renseignements ci-dessous sur le contrat individuel à capital variable :
  - (a) Nom du contrat individuel à capital variable;
  - (b) Régime fiscal du contrat;
  - (c) Numéro du contrat;
  - (d) Date d'entrée en vigueur du contrat;
- (iii) Assuré(s);
- (iv) Rentier(s);
- (v) Bénéficiaire(s) désigné(s);
- (vi) Un avis en langage simple pour :
  - (a) rappeler à l'assuré que l'information contenue dans le relevé l'aidera à déterminer s'il progresse vers ses objectifs financiers;
  - (b) rappeler à l'assuré qu'il peut obtenir un exemplaire du dernier aperçu du fonds afférent à son contrat individuel à capital variable, ainsi que des états financiers annuels audités et des états financiers semestriels non audités de chaque fonds distinct, et lui indiquer comment procéder;
  - (c) inviter l'assuré à communiquer avec son agent ou avec l'assureur pour de plus amples renseignements.

### **2) Rendement – Contrat**

- (i) Pour le contrat individuel à capital variable dans son ensemble, la valeur marchande au début de l'année et à la date du relevé;
- (ii) Pour le contrat individuel à capital variable dans son ensemble, à la date du relevé, le total des dépôts :
  - (a) depuis la date d'entrée en vigueur du contrat;
  - (b) et depuis le début de l'année;
- (iii) Pour le contrat individuel à capital variable dans son ensemble, à la date du relevé, le total des retraits :
  - (a) depuis la date d'entrée en vigueur du contrat;
  - (b) et depuis le début de l'année;
- (iv) Pour le contrat individuel à capital variable dans son ensemble, à la date du relevé, la variation de la valeur des placements pour d'autres motifs que des dépôts ou des retraits :
  - (a) depuis la date d'entrée en vigueur du contrat;
  - (b) et depuis le début de l'année;
- (v) Pour le contrat individuel à capital variable dans son ensemble, le taux de rendement personnel, en pourcentage, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes :
  - (a) depuis la date d'entrée en vigueur du contrat;
  - (b) Pour les périodes suivantes du contrat individuel à capital variable, s'il y a lieu :

- (1) les 10 ans terminés à la date du relevé;
  - (2) les 5 ans terminés à la date du relevé;
  - (3) les 3 ans terminés à la date du relevé;
  - (4) l'année terminée à la date du relevé;
- (vi) une explication en langage simple du fait que le taux de rendement personnel peut être différent du taux réalisé par les fonds distincts au titre du contrat individuel à capital variable, car il tient compte de facteurs comme le moment des dépôts et des retraits.

### **3) Frais et dépenses du client – Contrat**

- (i) Pour le contrat individuel à capital variable dans son ensemble, le montant, en dollars, de chacun des types suivants de frais et dépenses que l'assuré a engagés pendant l'année :
  - (a) frais du fonds;
  - (b) frais d'acquisition;
  - (c) frais d'acquisition reportés;
  - (d) honoraires liés aux services-conseils;
  - (e) frais de retrait
  - (f) frais de transfert;
  - (g) frais de rajustement;
  - (h) frais de retrait anticipé ou frais sur les opérations à court terme;
  - (i) frais pour chèque sans provision;
  - (j) frais de petit contrat;
  - (k) frais d'assurance non payés par l'assureur par prélèvement sur les éléments d'actif d'un fonds distinct;
  - (l) les autres frais et dépenses du client déduits du contrat individuel à capital variable.
- (ii) Il est entendu que l'assureur n'est pas tenu d'inclure les types de frais et dépenses en vertu des sous-alinéas 3 (i) a) à l) de l'Annexe A dont le montant engagé durant l'année est nul.
- (iii) Pour le contrat individuel à capital variable dans son ensemble, le montant en dollars correspondant à la somme des éléments énumérés à l'alinéa 3 (i) de l'Annexe A;
- (iv) les modifications des frais d'assurance légalement permises;
- (v) une explication en langage simple du fait que les frais et dépenses du client que l'assuré paie directement à l'agent, s'il y a lieu, ne sont pas inclus dans le montant à l'alinéa 3 (iii) de l'Annexe A;
- (vi) une explication en langage simple des éléments suivants :
  - (a) l'incidence des frais et dépenses sur les rendements;
  - (b) les mesures que l'assuré peut prendre quant à l'information sur les frais et dépenses figurant dans le relevé;
  - (c) le fait que des approximations ont été utilisées dans le calcul des frais du fonds, le cas échéant;
  - (d) le fait que l'assuré peut trouver dans l'aperçu du fonds de plus amples renseignements sur les frais et dépenses du client, dont les frais du fonds.
- (vii) Au besoin, un avis en langage simple :

- (a) expliquant que la valeur marchande totale du contrat individuel à capital variable n'est pas nécessairement le montant que l'assuré recevrait s'il y mettait fin;
  - (b) expliquant comment l'assuré peut obtenir plus de renseignements sur le montant d'argent qu'il recevrait s'il mettait fin à son contrat individuel à capital variable;
  - (c) dans le cas où les coûts du retrait de la valeur marchande totale du contrat individuel à capital variable seraient significatifs, expliquant ces coûts de manière suffisamment détaillée pour permettre à l'assuré d'en comprendre l'effet.
- (viii) Il est entendu que l'information devant être expressément fournie sur les frais d'acquisition reportés en vertu de la présente Règle est suffisante pour l'application du sous-alinéa 3 (vii) c) de l'Annexe A sur les frais d'acquisition reportés.

#### **4) Information sur les fonds distincts – Valeur, ratio des frais du fonds, frais d'acquisition reportés**

- (i) Pour chaque fonds distinct détenu au titre du contrat individuel à capital variable durant l'année visée par le relevé :
  - (a) son nom;
  - (b) sa valeur marchande au début de l'année;
  - (c) et depuis le début de l'année :
    - (1) le total des dépôts;
    - (2) le total des retraits;
    - (3) la variation de la valeur des placements pour d'autres motifs que des dépôts ou des retraits;
  - (d) à la date du relevé :
    - (1) le nombre de parts détenues;
    - (2) la valeur marchande par part;
    - (3) la valeur marchande totale des parts détenues;
  - (e) le ratio des frais du fonds;
  - (f) le fait que des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le cas échéant;
  - (g) le fait qu'aucun ratio des frais du fonds n'est présenté parce que le fonds distinct a été établi moins de douze mois avant la date du relevé, le cas échéant.
- (ii) Une explication en langage simple des éléments suivants :
  - (a) le ratio des frais du fonds;
  - (b) le fait que le montant, en dollars, des frais du fonds imputés au titre du contrat individuel à capital variable est inclus dans la présentation détaillée des frais de ce contrat pour l'année.

#### **5) Garanties**

- (i) Pour le contrat individuel à capital variable dans son ensemble à la date du relevé :
  - (a) la valeur marchande des parts de l'assuré du fonds distinct assorti d'une garantie au contrat individuel à capital variable;
  - (b) la date d'échéance de la garantie de l'ensemble du contrat individuel à capital variable;
  - (c) la valeur garantie, en dollars, à l'échéance du contrat individuel à capital variable;
  - (d) la valeur garantie, en dollars, au décès du ou des rentiers.

- (ii) Il est entendu que, si le contrat individuel à capital variable comporte plus d'une date d'échéance, l'assureur doit fournir seulement les éléments d'information visés aux sous alinéas 5 (i) a) à c) de l'Annexe A pour la garantie à l'échéance de l'ensemble du contrat, et non pour chaque dépôt distinct.
- (iii) Si une disposition de rajustement automatique est prévue au contrat individuel à capital variable, la date du prochain rajustement accompagnée d'une explication des conséquences de ce rajustement automatique sur les valeurs des garanties.

## **6) Garanties – Contrats à retraits garantis**

### **Phase d'accumulation**

- (i) Si le contrat individuel à capital variable prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase d'accumulation, une présentation des renseignements suivants à l'égard des éléments d'actif dans cette phase :
  - (a) Le montant de retrait garanti annuel pour chaque option de retrait offerte à l'assuré en vertu de ce contrat individuel à capital variable :
    - (1) à l'âge le plus rapproché possible auquel il peut commencer à recevoir les retraits garantis;
    - (2) à 65 ans, le cas échéant;
    - (3) à 70 ans, le cas échéant;
  - (b) un avis en langage simple expliquant que les montants garantis reposent sur les hypothèses suivantes :
    - (1) l'assuré ne fera plus de dépôts au titre du contrat individuel à capital variable;
    - (2) l'assuré n'effectuera que les retraits garantis prévus au contrat individuel à capital variable;
    - (3) la valeur des parts des fonds prévus au contrat individuel à capital variable ne variera pas entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;
    - (4) aucune bonification ne sera créditée au solde associé au contrat individuel à capital variable, le cas échéant, entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;
    - (5) l'assuré ne rajustera aucune garantie au titre du contrat individuel à capital variable, le cas échéant, entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;
  - (c) un avis en langage simple expliquant l'incidence des retraits sur les garanties;
  - (d) un avis en langage simple rappelant à l'assuré qu'il peut procéder à des rajustements discrétionnaires, le cas échéant en vertu du contrat individuel à capital variable.

### **Phase de retrait**

- (ii) Si le contrat individuel à capital variable prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de retrait, une présentation des renseignements suivants à l'égard des éléments d'actif dans cette phase :
  - (a) le montant du retrait annuel garanti;

- (b) la période de versement du montant du retrait annuel garanti, dans l'hypothèse où l'assuré n'effectuerait que les retraits prévus;
- (c) le montant de retrait annuel que l'assuré a choisi de recevoir, s'il diffère du montant du retrait annuel garanti;
- (d) si le contrat individuel à capital variable est un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un fonds de revenu viager (FRV), un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) ou un fonds de revenu viager restreint (FRVR), le montant de retrait minimum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;
- (e) si le contrat individuel à capital variable est un fonds de revenu viager (FRV), un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) ou un fonds de revenu viager restreint (FRVR), le montant de retrait maximum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;
- (f) un avis rappelant que tout retrait excédant le montant du retrait annuel garanti diminue le montant des retraits garantis futurs, sauf les retraits minimums requis en vertu d'un FERR, d'un FRV, d'un FRRI ou d'un FRVR;
- (g) un avis en langage simple expliquant que le montant de retrait garanti est payable à l'assuré même si la valeur marchande des éléments d'actif pertinents dans le contrat individuel à capital variable y est inférieure.

#### **Phase de paiement des garanties**

- (iii) Si le contrat individuel à capital variable prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de paiement des garanties, une présentation des renseignements suivants à l'égard de la partie du contrat individuel à capital variable dans cette phase :
  - (a) le montant du retrait annuel garanti;
  - (b) la période de versement garanti du montant de retrait.